



Arrêt

**n° 174 372 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 13 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 2007 ».

Par courrier daté du 3 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courrier daté du 8 avril 2013.

Le 13 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame [M.] est arrivée en Belgique le 23.01.2007, munie d'un visa C et elle a été autorisée au séjour jusqu'au 22.02.2007 selon sa déclaration d'arrivée émise à Molenbeek-Saint-Jean le 02.02.2007.

Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de sa déclaration d'arrivée. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par sa déclaration d'arrivée se terminant le 22.02.2007. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre plus de deux ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée évoque la note du 27 mars 2009, qui a été traduite dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Au titre de circonstances exceptionnelles, Madame [M.] invoque le fait de mener une vie familiale et effective avec mari, Monsieur [M. Z.] et leurs enfants, [M. G. O.], [M. K. G.], tous les trois en séjour légal sur le territoire. Elle argue que son époux est sous contrat comme footballeur professionnel et qu'il ne peut s'absenter, même pour quelques semaines. Par là même la requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme, la directive européenne 2004/38 ainsi que le respect de l'article 22 de la Constitution. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État-Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant à la Directive 2004/38, notons que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que Monsieur [M. Z.] n'est pas citoyen de l'Union. Il est en effet en possession d'un titre de séjour en Belgique (carte B). Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant au fait que son époux ne peut l'accompagner au pays d'origine, notons que la requérante n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait

raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, rappelons à la demandeuse qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare qu'elle est prise en charge par son époux, qui dispose d'un contrat en tant que footballeur professionnel. Cependant cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il revient à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De plus, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme("Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants"). Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, la requérante ne nous dit pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En outre, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444).En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.] invoque l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Elle argue qu'elle ne peut se résoudre à laisser ses enfants en Belgique le temps pour elle de lever les autorisations de séjour dans son pays d'origine. Toutefois, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009) .

Notons encore que l'intéressée ne nous indique pas pour quelle raison les enfants qui sont autorisés au séjour en Belgique ne pourraient l'accompagner le temps de la procédure. En outre, précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas la requérante à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge (car ceux-ci vivent également avec leur père) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de l'intéressée en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique .Rappelons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables et d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

A titre informatif, rappelons à l'intéressée qui invoque le fait d'être mariée avec Monsieur [M.] en séjour régulier et être mère de deux enfants en séjour régulier, qu'il lui est loisible d'introduire une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du

15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 qui prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 10 de la Loi du 15.12.1980) pour les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. La procédure de regroupement familial peut être également introduite au pays d'origine, selon les modalités légales. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de « La violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale », ainsi que de « L'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose en substance que la partie défenderesse « juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassa dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance », et estime en conséquence que la motivation de l'acte attaqué « est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « La violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », de « L'erreur manifeste d'appréciation », de « La violation des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », de « La violation de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, de l'article 12 bis §7 de la loi du 15 décembre 1980 », « De l'article 24 de la Charte européenne des droits de l'homme », de « La violation de l'article 22 de la Constitution », ainsi que de « La contradiction dans ses causes et motifs ».

Dans une première branche, elle expose en substance que la partie défenderesse « n'examine absolument pas la situation particulière qui entoure la situation de la requérante, de son époux et de ses enfants mineurs, dont l'un est âgé de 2 semaines et qui sont autorisés à séjourner sur le territoire de manière illimitée », qu'il est donc « particulièrement difficile pour la requérante de quitter dans ses circonstances son époux et ses enfants en bas âges afin d'aller introduire sa demande de régularisation au Congo », qu'il ne ressort pas de la décision attaquée « que celle-ci a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme », et que la partie défenderesse « s'est contentée d'une décision stéréotypée qui ne lui permet pas de comprendre concrètement en quoi sa situation n'est pas protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans une deuxième branche, elle expose en substance « qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs d'être séparés de leurs parents », que « cela est d'autant plus vrai que la requérante vient de mettre au monde un enfant de deux semaines », et qu'en l'espèce, « la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs de Madame [M.] qui est de vivre auprès de leurs parents ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (instructions ministérielles de 2009 ; articles 3 et 8 de la CEDH ; vie privée et familiale en Belgique avec son époux qui la prend en charge et leurs deux enfants ; directive 2004/38 ; impossibilité pour son époux de l'accompagner au pays ; article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; long séjour et intégration en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. S'agissant en particulier de l'absence de démarches en vue d'une régularisation de séjour, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.4. S'agissant de la naissance récente d'un troisième enfant, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte.

Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. S'agissant de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, le Conseil rappelle que l'article 3 de la « *Convention Internationale des droits de l'enfant* » n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut dès lors être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Partant, les considérations énoncées en la matière sont inopérantes, à l'instar de celles, de nature similaire, fondées sur l'article 24 de la « *Charte européenne des droits de l'homme* », ou encore sur l'article 12*bis*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH - et par extension, de l'article 22 de la Constitution qui consacre des droits similaires -, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.7. L'acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne viole pas les articles 8 de la CEDH, 3 de la « *Convention Internationale des droits de l'enfant* »,

24 de la « *Charte européenne des droits de l'homme* », et 22 de la Constitution, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM